

## **SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix février à 19H00, le conseil municipal de la commune de Jossé (Vienne) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydie NOIRAULT.

Date de convocation : 4 février 2025

**Présents** : Mme NOIRAULT Lydie, Mr GEFFROY Armand, Mr MOULIGNEAUX Pascal, Mme PUISAIS Virginie, Mr FOUCHER Rémi, Mme LELONG Marianne, Mr PLANCHET Gilles, Mme ROGEON Evelyne, Mr BONNET André, Mr PEINTUREAU Bernard

**Absents** : Mme DROULIN Cathy ayant donné pouvoir à Mme LELONG Marianne.

**Secrétaire de séance** : Mme PUISAIS Virginie

Mme PUISAIS Virginie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal (art.L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT)

Madame le Maire soumet à l'approbation des élus le procès-verbal du 16 décembre 2024

Le procès-verbal du 16 décembre est adopté à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 19h00.

### **Ordre du jour** :

- 1) **Modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou**
- 2) **Subventions communales 2025,**
- 3) **Convention fourrières animales,**
- 4) **Projet Participation financière obligatoire pour la mutuelle santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026**
- 5) **Subvention ACTIV'3 2025,**
- 6) **Projet du devenir du bâtiment communal,**
- 7) **Vote des taxes.**

### **Questions diverses :**

### **1- OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

**VU** l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

**CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

**CONSIDÉRANT** que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

**CONSIDÉRANT** que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**CONSIDÉRANT** que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

**VU** l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*I.- Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;

- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

**CONSIDÉRANT** que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

**Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique**

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

**Le reste sans changement.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 10+1 VOIX POUR / CONTRE 0 / ABSTENTION 0 :**

- **ACCEPTE** que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- **DÉCIDE** de modifier ses statuts de la manière suivante :
  - Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- **ACCEPTE** la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- **SOLLICITE** les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- **SAISIT** le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

## **2 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : VOTE DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS**

Mme le Maire présente, à la suite, les propositions de subventions aux différentes Associations, qui seront versées lors de la présentation d'un dossier de demande de subvention avec le bilan de l'année N-1 et le budget prévisionnel de l'action pour laquelle est demandée la subvention.

Mme PUISAIS Virginie, présidente, Mme DROULIN Cathy et Mme LELONG Marianne, membre du bureau de l'Association du Comité des Fêtes, Mr GEFFROY Armand membre de l'association ACIA et Mr BONNET André secrétaire et Mr MOULIGNEAUX Pascal membre de l'association le lien amical, Mr FOUCHER Rémi trésorier du Club de l'amitié n'ont pas pris part au vote des subventions pour les associations auxquelles ils adhèrent.

Le Conseil Municipal décide d'une somme globale à verser aux associations après réception de leur courrier de demande avec bilan et comptes

Le Lien Amical	100 €
Aides Familiales Rurales (ADMR)	310 €
AICA Payroux-Joussé	100 €
Brème du Payroux et du Clain	100 €
U.N.C. – Section de Joussé	300 €
Club de l'amitié de Joussé	100 €
Comité des Fêtes de Joussé	900 €
A.P.E de SIVOS des Chataîgniers	100 €
Sapeurs-Pompiers de Charroux	100 €
Souvenir Français	80 €
Association Sécheresse 86	80 €
Culture et Loisirs	100 €
Manifestations festives de Joussé-Payroux	80 €
Fonds de Solidarité Logement de la Vienne	80 €
Chambre des Métiers	150 €
Fondation du patrimoine	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>2780.00 €</b>

### **3 – OBJET : PROPOSITION CONVENTION FOURRIÈRE CANINE**

Mme le Maire avise les membres du Conseil Municipal, lors du conseil communautaire du 3 décembre 2024, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou nous a informé les communes membres que le marché "capture, transport et ramassage des animaux errants, blessés ou morts sur la voie publique, gestion de fourrière" a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Par conséquent, la Communauté de Communes nous a informé qu'à partir de 2025 chaque commune doit de son côté conventionner avec un prestataire de son choix.

Mme le Maire propose la convention de Fourrière canine de l'entreprise ANIMAL'OR domicilié à Mairé-Levescault (79).

**ANIMAL'OR** propose les prestations suivantes :

- capture et transport, accueil et garde en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique du territoire communal,
- capture des chiens dangereux,
- les (frais de garde et frais vétérinaire ainsi que la visite comportementale) sont à la charge du propriétaire).
- capture des chiens non errants sur la voie publique mais dont le propriétaire est défaillant, sur réquisition du maire,

- si le propriétaire n'est pas solvable les frais sont pris en charge par la mairie ou par les organismes sociaux.
- les frais de garde et les frais vétérinaire et de placement dans u refuge sont à la charge de propriétaire ou les organismes sociaux si les propriétaires des chiens ne sont pas solvables.

La présente convention d'Animal'Or est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention de fourrière canine et renouvelable tacitement si celle-ci n'est pas résiliée six mois à compter de la date de signature.

La commune s'oblige à une participation annuelle financière. Le montant forfaitaire de l'indemnité fixée pour la réalisation est de 1.25 HT soit 1.50€ TTC par an et par habitants.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents et des pouvoirs

- **ACTE** la convention avec ANIMAL'OR
- **AUTORISE** le maire à signer la convention avec d'ANIMAL'OR conclue pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2025 ainsi que tous documents s'y afférant.

## **PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ**

### **4 – OBJET : Mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne**

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

**Le Maire** rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du **Conseil Municipal par 10+1 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention »** :

- **DÉCIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT le Maire** à effectuer tout acte en conséquence.

### **5 OBJET : OPÉRATION RÉHABILITATION SALLE DES FÊTES « FABIEN IRIBARREN » : DEMANDE SUBVENTION ACTIV'3,**

Madame le Maire rappelle le projet concernant les travaux de réhabilitation de la salle des fêtes « Fabien Iribarren ». Les demandes de subventions 2024 ont été demandées et la commune est éligible au Fonds vert, à l'ACTIV'3 pour la première tranche, au fonds de concours.

Pour ce projet, nous demandons la deuxième partie de l'ACTIV'3 suivant le plan de financement ci-après :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
<b>I - Dépenses honoraires</b> <b>maîtrise d'œuvre et études :</b>		▪ Autofinancement maître d'ouvrage (commune) :	73 890,00
▪ Maîtrise d'œuvre (mission M1)	37900,00		
▪ Coordonnateur SPS + Bureau de contrôle (E)	19050,00	▪ Conseil Départemental (précisez : ACTI'V)	20 000,00 Deux ans
▪ Divers	30775,00	▪ Communauté de Communes (précisez) : Fonds de Concours	30 000,00
<b>II - Dépenses d'investissement :</b> <i>(Détaillez les postes de dépenses)</i>		▪ Etat fonds vert	130 000,00
▪ Couverture	94650,00		
▪ Menuiseries extérieures	38000,00		
▪ Chauffage-ventilation-plomberie	21300,00	▪ Autres fonds publics (précisez) :	

			2025-185
▪ Electricité	16795,00		
▪ Gros Œuvre	2350,00	▪ Partenariats privés ( <i>précisez</i> ) :	
▪ Rénovation général	11100,00	<i>Syndicat Énergie Vienne</i>	84 630,00
▪ Rénovation de la cuisine	8400,00		
▪ Façade	4200,00		
▪ Façade/ITE	53000,00		
▪ Sécurité Incendie	1000,00		
<b>TOTAL HT :</b>	<b>338520,00</b>	<b>TOTAL HT :</b>	<b>338 520,00</b>
<b>TVA</b>	<b>67704,00</b>	<b>TVA</b>	
<b>TOTAL TTC</b>	<b>406224,00</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>406 224,00</b>

Après discussion, le conseil municipal :

- Sollicite le Conseil Département pour une subvention ACTIV'3 de 5% du montant des dépenses HT évalué à 338 520 € HT, soit une subvention attendue de 20 000 € sur deux ans. 10 000 € pour l'année 2024 déjà attribuée, et 10 000 € pour 2025.
- Autorise Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à ces demandes de financement au titre 2025, de l'ACTIV'3.

## **6 - OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : VOTE DES TAXES COMMUNALES**

Mme le maire rappelle les taux votés en 2024 pour la Taxe foncière sur le bâti et le non bâti et taxe d'habitation :

En 2024

➤ Foncier bâti	25.60 %
➤ Foncier non bâti	27.33 %
➤ Taxe d'habitation	16.45 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **une augmentation de 1 %** les taux d'imposition pour l'année 2025 :

- **AUGMENTATION 1 %** pour les taxes foncières bâtis, fonciers non bâtis et taxe d'habitation

les taux seront :	augmentation de 1 %
➤ Foncier bâti	25.85 %
➤ Foncier non bâti	27.60 %
➤ Taxe d'habitation	16.61 %

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Goûter des aînés : le goûter est gratuit à partir de 65 ans révolu, il sera le 23 février 2025, avec une animation.
- Devis : Mme le Maire présente plusieurs devis, travaux de fonctionnement,
  - un devis de l'entreprise FUMERON concernant des travaux au halle et un regard se situant rue des loges pour un montant de 475.20€ TTC ;
  - un devis d'ACTI'START pour les travaux à la fontaine, taille de la haie, la haie du stade pour un montant de 2392€ HT ;
  - devis de Mme BETOUX pour la reliure de l'état civil, restauration de deux registres pour un montant de 820 € HT ;
- Un devis de blanchard pour un nettoyeur hotte pression pour un montant de 295.20 € et une tronçonneuse à batterie pour un montant de 753.60 €. Le conseil municipal accepte les devis.
- Photocopieur : Mme le Maire informe les membres du conseil municipal que la location du photocopieur arrive à échéance. La commune a demandé des devis à JD REPRO et à CENTRAL COPIE ;

La séance a été levée à 21h00